

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 24 MAI 2007**

**Délibération  
n° 2007.05.201**

**Frais occasionnés  
par les  
déplacements  
temporaires des  
agents de la  
Comaga et des  
collaborateurs  
occasionnels :  
approbation des  
nouvelles  
conditions de  
remboursements**

**LE VINGT QUATRE MAI DEUX MILLE SEPT à 17h30**, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège social 25 boulevard Besson-Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **16 mai 2007**

**Membres présents :**

Philippe MOTTET, Jean-Claude BEAUCHAUD, François NEBOUT, Denis DOLIMONT, Bernard CHARRIER, Michel BRONCY, Robert CHABERNAUD, Bernard SAUZE, Lionel MERONI, Bernard ALLIAT, Madeleine ANCELIN, Philippe BERTHET, Bernard BIRONNEAU, André BONICHON, Jean-Claude BONNEVAL, Jean BOUGETTE, Jean-Yves DE PRAT, Louis DESSET, Jean DUMERGUE, Guy DUPUIS, François ELIE, Brigitte FONTANAUD, Maurice FOUGERE, Jean-Pierre GRAND, Maurice HARDY, Michel HUMEAU, Gérard MARQUET, Jean-Claude MOGIS, Alain PIAUD, Christian RAPNOUIL, Jean-Jacques SYOEN, Gilles VIGIER

**Ont donné pouvoir :**

Michel CHAVAGNE à Jean BOUGETTE, Bernard CONTAMINE à Philippe BERTHET, Martine FAURY à Gérard MARQUET, Annie FOUGERE à Philippe MOTTET, Didier LOUIS à Christian RAPNOUIL, Jean MARDIKIAN à Jean DUMERGUE, Patrick RIFFAUD à Jean-Claude MOGIS

**Excusé(s) :**

**Excusé(s) représenté(s) :**

Jean-Claude BESSE par Brigitte FONTANAUD, Daniel OPIC par Madeleine ANCELIN

AFFAIRES GENERALES / RESSOURCES  
HUMAINES

Rapporteur : **Monsieur CHABERNAUD**

**FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES AGENTS DE LA  
COMAGA ET DES COLLABORATEURS OCCASIONNELS : APPROBATION DES NOUVELLES  
CONDITIONS DE REMBOURSEMENTS**

Par délibération n°35/2 du 26 février 1993, le conseil districale a approuvé le règlement des frais de déplacement des personnes apportant leur concours, collaborant ou participant à des séances et actions districales.

Les conditions de prise en charge et les modalités de règlement des frais occasionnés lors des déplacements temporaires des agents territoriaux et des collaborateurs occasionnels sont modifiées par l'abrogation du décret n°91-573 du 19 juin 1991 relatif au remboursement des frais de transport des collaborateurs occasionnels et les décrets n°2001-654 du 19 juillet 2001 (modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007) et 2006-781 du 3 juillet 2006 fixent de nouvelles conditions de remboursement des frais de transport des agents territoriaux.

**1/ Frais occasionnés par les déplacements temporaires du personnel de la ComAGA**

Le tableau ci-dessous présente les conditions de remboursement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents de la ComAGA :

<b>Remboursements (sur présentation obligatoire des justificatifs)</b>	
<b><u>Mission : réunion, visite, colloque</u></b>	<p>* <u>Repas</u> : 15,25 €</p> <p>* <u>Nuit</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour Paris et les communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, de la Seine-et-Marne et du Val-de-Marne ainsi que les communes de Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Nice, Rennes, Strasbourg et Toulouse : remboursement sur justificatif dans la limite de 60 €.</li> <li>- Pour toutes les autres communes le remboursement s'effectue sur justificatif dans la limite de 45 €.</li> </ul> <p>* <u>Mission à l'étranger</u> :</p> <p>Remboursement sur justificatifs dans la limite du barème fixé par arrêté ministériel qui prévoit des indemnités de mission en fonction des pays ou le cas échéant par ville ou par région.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si l'agent est hébergé gratuitement, l'indemnité de mission est réduite de 65%. <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si l'agent est nourri gratuitement à l'un des repas du midi ou du soir, l'indemnité est réduite de 17,5%.</li> </ul> </li> <li>- Si l'agent est nourri gratuitement aux deux repas du midi et du soir, l'indemnité est réduite de 35%.</li> </ul>

	<p>* <u>Transport</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ remboursement à l'agent de son titre de transport (SNCF 2<sup>ème</sup> classe, taxi, métro) au vu du justificatif.</li> <li>▪ véhicule personnel : tarifs en vigueur par arrêté ministériel et souscription à une assurance personnelle obligatoire.</li> <li>▪ à titre exceptionnel, le trajet par voie aérienne pourra être autorisé par décision expresse du président et dans le respect de la réglementation en vigueur.</li> </ul>
<b><u>Stage : hors CNFPT</u></b>	<p>* <u>Repas</u> :15,25 €</p> <p>* <u>Nuit</u> :</p> <p>- <b>Pour Paris et les communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, de la Seine-et-Marne et du Val-de-Marne ainsi que les communes de Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Nice, Rennes, Strasbourg et Toulouse : remboursement sur justificatif dans la limite de 60 €.</b></p> <p>- Pour toutes les autres communes le remboursement s'effectue sur justificatif dans la limite de 45 €.</p> <p>* <u>Transport</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un aller-retour sur la base du billet SNCF 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>- véhicule personnel : tarifs en vigueur sur l'arrêté du 20/09/01 (souscription à une assurance personnelle)</li> </ul>
<u>Formation d'intégration et de professionnalisation prévue par les statuts</u>	<p>Le remboursement s'effectue par des indemnités déterminées en fonction de l'hébergement et de la restauration prise par l'agent et selon la durée du stage.</p> <p><b>Actuellement le taux de base de l'indemnité de stage est fixée à 8,82 € (cf. modalités du décret du 28/05/90).</b></p>
<b><u>Formation préparation concours ou examen professionnel</u></b>	<p>* <u>Restauration ou hébergement</u> : aucun remboursement.</p> <p>* <u>Transport</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ un aller-retour par jour ou par session de formation sur la base du tarif SNCF 2<sup>ème</sup> classe.</li> <li>▪ véhicule personnel : remboursement d'un aller-retour par jour ou par session de formation sur la base du tarif SNCF 2<sup>ème</sup> classe.</li> </ul>
<u>Concours ou examen professionnel</u>	<p>Remboursement pour les épreuves d'admissibilité ou d'admission pour un seul voyage aller-retour par année civile (base SNCF 2<sup>ème</sup> classe) ; sauf dans le cas où l'agent est convoqué aux épreuves d'admission du concours : remboursement d'un aller-retour pour les épreuves d'admissibilité + remboursement d'un aller-retour pour les épreuves d'admission du concours (base SNCF 2<sup>ème</sup> classe).</p>

**Rappel** : Les frais de transport sont pris en charge dans la limite du mode de transport le plus économique ; à ce titre l'utilisation du véhicule de service reste le plus favorable pour des déplacements de courte distance (à apprécier au cas par cas et selon la disponibilité des véhicules).

**2/ Frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnes apportant leur concours, collaborant ou participant à des séances et actions communautaires**

Pour les déplacements temporaires des collaborateurs occasionnels, le régime des agents communautaires leur est dorénavant applicable (article 3 décret 2001.654 du 19 juillet 2001). Pour rappel, ils bénéficiaient jusque-là d'une majoration de 5/3 de l'indemnité journalière normale.

Vu l'avis favorable de la commission affaires générales du 26 avril 2007,

**Je vous propose :**

**D'ABROGER** la délibération 35/2 du conseil districale du 26 février 1993.

**D'AUTORISER** le remboursement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents de la ComAGA et des collaborateurs occasionnels, selon le nouveau barème en vigueur dans les conditions exposées ci-dessus.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,  
A L'UNANIMITE,  
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

<b>Certifié exécutoire :</b>	
<b><u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u></b>  <b>31 mai 2007</b>	<b><u>Affiché le :</u></b>  <b>31 mai 2007</b>